Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders

2006

Canada

TABLE OF CONTENTS

Message from the Prime Minister iii

Part I Object and Principles

Object 1
Principles 1

Part II Conflict of Interest Compliance Measures

Interpretation 5
Duties of the Ethics Commissioner 7
Certification 8
Compliance Arrangements 8
Time Limits 10
Confidential Report 11
Assets and Liabilities 12
Outside Activities 16
Gifts, Hospitality and Other Benefits 18
Avoidance of Preferential Treatment 20
Failure to Comply 21

Part III Post-Employment Compliance Measures

Interpretation 23
Object 23
Compliance Measures 24
Exit Arrangements 27
Dealings with Former Public Office Holders 27

Schedule

Agreements and Recusal 29
Provisions Common to Blind Trusts 32
Agreement Forms 33
Filing of Agreements 33
Reimbursement for Costs Incurred 34

Message from the Prime Minister

We have committed to Canadians that accountability and ethics will be at the centre of our governing agenda. First and foremost, accountable government means leading by example. Our government must uphold the public trust to the highest possible standard, and this responsibility falls uniquely on all public office holders, beginning with Ministers.

The *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* is a critical component of accountable government. The objective of the Code is to provide guidance to all public office holders in the discharge of their official duties and responsibilities and, thereby, to provide assurance to Canadians that their government is acting in an accountable, ethical and transparent manner. This means acting always in accordance with both the principles and specific provisions of the Code.

Numerous revisions have been made to the Code to strengthen it, including more stringent post-employment provisions. All the changes are intended to ensure that the Code reflects our commitments to Canadians and will complement the government's broader ethics and accountability agenda.

The release of this Code fulfills the statutory requirement, under the *Parliament of Canada Act*, that the Prime Minister establish "ethical principles, rules and obligations for public office holders."

This Code should be read in conjunction with *Accountable Government: A Guide for Ministers*, which sets out the core principles concerning the roles and responsibilities of Canada's system of responsible Parliamentary government.

Stephen Harper
Prime Minister of Canada

CONFLICT OF INTEREST AND POST-EMPLOYMENT CODE FOR PUBLIC OFFICE HOLDERS

Short Title

1. This Code may be cited as the Conflict of Interest Code.

Part I

OBJECT AND PRINCIPLES

OBJECT

2. The object of this Code is to enhance public confidence in the integrity of public office holders and the decision-making process in government

   (a) while encouraging experienced and competent persons to seek and accept public office;

   (b) while facilitating interchange between the private and public sector;

   (c) by establishing clear rules of conduct respecting conflict of interest for, and post-employment practices applicable to all public office holders; and

   (d) by minimizing the possibility of conflicts arising between the private interests and public duties of public office holders and providing for the resolution of such conflicts in the public interest should they arise.

PRINCIPLES

3. Every public office holder shall conform to the following principles:

Ethical Standards

(1) Public office holders shall act with honesty and uphold the highest ethical standards so that public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of government are conserved and enhanced.

Public Scrutiny

(2) Public office holders have an obligation to perform their official duties and arrange their private affairs in a manner that will bear the closest public scrutiny, an obligation that is not fully discharged by simply acting within the law.

Decision Making

(3) Public office holders, in fulfilling their official duties and responsibilities, shall make decisions in the public interest and with regard to the merits of each case.

Private Interests

(4) Public office holders shall not have private interests, other than those permitted pursuant to this Code, that would be affected particularly or significantly by government actions in which they participate.

Public Interest

(5) On appointment to office, and thereafter, public office holders shall arrange their private affairs in a manner that will prevent real, potential or apparent conflicts of interest from arising but if such a conflict does arise between the private interests of a public office holder and the official duties and responsibilities of that public office holder, the conflict shall be resolved in favour of the public interest.

Gifts, Hospitality and Benefits

(6) Public office holders and their families shall not solicit or accept transfers of economic benefit, other than incidental gifts, customary hospitality, or other benefits of nominal value, unless the transfer is pursuant to an enforceable contract or property right of the public office holder.

Preferential Treatment

(7) Public office holders shall not use their position of office to assist private entities or persons where this would result in preferential treatment to any person.

Insider Information

(8) Public office holders shall not knowingly take advantage of, or benefit from, information that is obtained in the course of their official duties and responsibilities and that is not generally available to the public.

Government Property

(9) Public office holders shall not directly or indirectly use, or allow the use of, government property of any kind, including property leased to the government, for anything other than officially approved activities.

Post-Employment

(10) Public office holders shall not act, after they leave public office, in such a manner as to take improper advantage of their previous office.

Fundraising

(11) Public office holders are not to personally solicit funds from any person, group, organization or corporation where such fundraising could place public office holders in a position of obligation incompatible with their public duties.

Respect for Administration of the Code

(12) Public office holders shall respect the administration of this Code, and shall exercise appropriate restraint when commenting upon matters under review by the Ethics Commissioner.

Part II

CONFLICT OF INTEREST COMPLIANCE MEASURES

INTERPRETATION

4. (1) The following definitions apply for the purposes of this Part and the Schedule:

"Assets" include any trusts in respect of which a public office holder or a member of his or her family is a beneficiary.

"Common-law partner" means a person who is cohabiting with a public office holder in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"Dependent child" means a child of a public office holder, or a child of the public office holder's spouse or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the public office holder or the public office holder's spouse or common-law partner for financial support.

"Ethics Commissioner" means the Ethics Commissioner appointed under section 72.01 of the *Parliament of Canada Act*.

"Family" means spouse or common-law partner and dependent children.

"Private interest" does not include an interest in a matter

(a) that is of general application;

(b) that affects a person as one of a broad class of the public; or

(c) that concerns the remuneration or benefits of a public office holder.

"Public office holder" has the same meaning as defined by the *Parliament of Canada Act* and means

(a) a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary;

(b) a person, other than a public servant, who works on behalf of a minister of the Crown or a minister of state;

(c) a Governor in Council appointee, other than the following persons, namely:

(i) a Lieutenant-Governor,

(ii) officers and staff of the Senate, House of Commons and Library of Parliament,

(iii) a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* who is a head of mission within the meaning of subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*,

(iv) a judge who receives a salary under the *Judges Act*,

(v) a military judge within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, and

(vi) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, not including the Commissioner; and

(d) a full-time ministerial appointee designated by the appropriate minister of the Crown as a public office holder.

"Public Registry" means the registry where public documents are maintained by the Ethics Commissioner for examination by the public.

"Relatives" include persons related to a public office holder by blood, marriage, adoption or affinity, except where the Ethics Commissioner otherwise determines necessary in the context.

"Spouse" does not include a person from whom the public office holder is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

(2) Ministers and parliamentary secretaries are subject to the provisions of this Code when carrying out the duties and functions of their office as ministers or parliamentary secretaries.

(3) (a) Staff of federal boards, commissions and tribunals as defined in the *Federal Courts Act*, separate employers as defined under the *Public Service*

Labour Relations Act, the Canadian Armed Forces and the Royal Canadian Mounted Police are subject to the Principles set out in Part I and such other compliance measures as may be determined by the head of the organization in question, for whose application that individual is responsible.

(b) Public office holders who are:

(i) persons other than public servants who work on average fewer than fifteen hours a week on behalf of a minister, including persons working on a contractual or voluntary basis;

(ii) part-time Governor in Council appointees who are not in receipt of an annual salary or benefits from the appointment; or

(iii) part-time ministerial appointees who are designated by the appropriate minister as a public office holder

are subject only to the Principles set out in Part I and such other compliance measures as may be determined by the head of the organization in question, for whose application that individual is responsible.

(4) Crown corporations as set out in the *Financial Administration Act* shall be subject to compliance measures established by, and in accordance with, the established practices of their own organization.

(5) Such provisions of this Part as may be relevant shall be brought to the attention of Lieutenant-Governors at the time of their appointment.

DUTIES OF THE ETHICS COMMISSIONER

5. (1) Pursuant to subsection 72.07 of the *Parliament of Canada Act*, the Ethics Commissioner is charged with the administration of this Code and the application of the conflict of interest compliance measures set out in this Part as they apply to public office holders.

(2) Information concerning the private interests of a public office holder provided to the Ethics Commissioner is confidential until a Public Declaration, if any, is made with

respect to that information, or when the public office holder consents to the release of the information by the Ethics Commissioner.

(3) It is the responsibility of the Ethics Commissioner to ensure:
(a) that information provided under subsection (2) shall be kept in strict confidence and in secure safekeeping; and
(b) that any information provided by public office holders for a public purpose is placed in personal unclassified files in the Public Registry.

(4) In fulfilling the functions under 72.07(a) and (b) of the *Parliament of Canada Act*, and subject to 72.08 of that Act, the Ethics Commissioner shall consider information from the public that is brought to his attention by a member of Parliament suggesting that a public office holder has not complied with this Code, and may take such action as the Ethics Commissioner deems appropriate in the circumstances.

CERTIFICATION

6. Before or within 30 days of assuming their official duties and responsibilities, public office holders shall sign a document certifying that, as a condition of their holding office, they will observe this Code.

COMPLIANCE ARRANGEMENTS

7. (1) In addition to the specific compliance measures provided for in this Part, the Ethics Commissioner may impose any compliance measure, including divestment or recusal, in respect of any matter or asset which, in the Ethics Commissioner's opinion, creates a conflict of interest or the appearance of same.

(2) Once the arrangements made by a public office holder to comply with the conflict of interest compliance measures set out in this Code are completed, a Summary Statement described in subsection (3) and any Public Declaration made pursuant to sections 11, 14, 18 and 21, and section 1 of the Schedule, shall be signed by the public office holder and a certified copy of the Summary Statement and any Public Declaration shall be placed in the Public Registry.

(3) The Summary Statement shall include:

(a) a statement by the public office holder of the methods of compliance used to comply with the conflict of interest compliance measures;

(b) a list of the assets or matters which the Ethics Commissioner has determined could, as a result of the public office holder's private interests or other reasons the Ethics Commissioner considers relevant, create a conflict of interest and in respect of which the public office holder shall recuse or divest, as the case may be, in accordance with this Code, or for other reasons which the Ethics Commissioner may consider necessary;

(c) information regarding the process which must be put in place by the public office holder and others to administer the recusal; and

(d) a certification by the public office holder that he or she is fully cognizant of the post-employment compliance measures set out in Part III, where applicable.

(4) Where there is doubt as to which method is appropriate in order that a public office holder may comply with the Code, the Ethics Commissioner shall determine the appropriate method and, in doing so, shall try to achieve mutual agreement with the public office holder.

(5) All arrangements made by a public office holder to comply with the conflict of interest compliance measures set out in this Part shall be approved by the Ethics Commissioner.

(6) The information contained in Confidential Reports and the arrangements made by public office holders and their obligations under the Code will be reviewed annually by the Ethics Commissioner and the public office holder.

(7) Public office holders who have established:

(a) a trust, will require the respective trustee to provide the Ethics Commissioner with a written annual report verifying as to accuracy the trust's nature and market value, a reconciliation of the trust property, the net income of the trust for the preceding year, and the fees of the trustee, if any; or

(b) a management agreement in instances where

(i) a public office holder owns an interest in a corporation whose assets are invested, in whole or in part, in publicly traded securities, will require the manager to provide the Ethics Commissioner with a written annual report verifying as to accuracy the nature and market value of the agreement property, a reconciliation of the agreement property, the net income of the agreement property for the preceding year, and the fees of the manager, if any;

(ii) a corporation and its holdings in which a public office holder has an interest, contracts with the federal government or its agencies, will require the manager to provide the Ethics Commissioner with an annual report verifying as to accuracy the nature and name(s) of the corporation(s) that contract(s) with the federal government or its agencies, a reconciliation of the agreement property and the net worth value of the public office holder's interest.

(8) On the recommendation of the Ethics Commissioner, a public office holder may be reimbursed for administrative costs incurred as a result of arrangements made under this Code, as set out in the Schedule.

(9) A public office holder shall not take any action that has as its purpose the circumvention of the public office holder's obligations under this Code.

TIME LIMITS

8. Unless otherwise authorized by the Ethics Commissioner, every public office holder shall:

(1) within 60 days after appointment, make a Confidential Report as required under section 9;

(2) within 120 days after appointment

(a) where required, make a Public Declaration pursuant to sections 11, 14, 18 and 21, and section 1 of the Schedule;

(b) divest controlled assets as required under subsection 12(2); and

(c) sign a Summary Statement for placing in the Public Registry pursuant to section 7;

(3) within 30 days after receipt of a gift, hospitality or other benefit, notify the Ethics Commissioner as required under section 21, and within 60 days make a Public Declaration as required under that section;

(4) within 30 days, inform the Ethics Commissioner of any material changes in his or her assets, liabilities and outside activities; and

(5) in the case of ministers and parliamentary secretaries, within 30 days, inform the Ethics Commissioner of any material changes in their assets, liabilities and outside activities and those of their families except for exempt assets.

CONFIDENTIAL REPORT

9. (1) Public office holders shall make a Confidential Report to the Ethics Commissioner of all their assets, direct and contingent liabilities and income received during the twelve-month period before assuming public office as well as the income they are entitled to receive during the following twelve months. The Confidential Report shall include the value of these assets, liabilities and income. The Confidential Report shall also include a description of those outside activities in which public office holders were engaged during the two-year period before they assumed public office. Outside activities shall include all involvements in activities of a philanthropic, charitable or non-commercial nature and designations as trustee, executor or holder of a power of attorney.

(2) (a) In the case of ministers and parliamentary secretaries, information, including value, regarding the assets, liabilities, income and outside activities of members of their families shall also be included in the Confidential Report. Ministers and parliamentary secretaries shall make reasonable efforts to include this information in the Confidential Report. This information is to be used

by the Ethics Commissioner for the sole purpose of advising the ministers and parliamentary secretaries on their own compliance measures.

(b) In the case of ministers and parliamentary secretaries, the Confidential Report shall also include all benefits that the ministers and parliamentary secretaries and their families, and any partnership or private corporation in which they or their families have an interest, are entitled to receive during the following twelve months as a result of a contract with the Government of Canada, and a description of the subject matter and nature of each such contract.

(3) In addition to the information required under this section, a public office holder shall include in his or her Confidential Report any other information that the Ethics Commissioner may require to ensure compliance with this Code.

ASSETS AND LIABILITIES

Exempt Assets

10. (1) Assets and interests for the private use of public office holders and their families and assets that are not of a commercial character are not subject to public declaration or divestment. Such assets, hereinafter referred to as "exempt assets," include:

(a) residences, recreational property and farms used or intended for use by public office holders or their families;
(b) household goods and personal effects;
(c) works of art, antiques and collectibles;
(d) automobiles and other personal means of transportation;
(e) cash and deposits;
(f) Canada Savings Bonds and other similar investments issued or guaranteed by any level of government in Canada or agencies of those governments;
(g) Registered Retirement Savings Plans and Registered Education Savings Plans that are not self-administered or self-directed;

(h) investments in open-ended mutual funds;
(i) guaranteed investment certificates and similar financial instruments;
(j) public sector debt financing not guaranteed by a level of government, such as university and hospital debt financing;
(k) annuities and life insurance policies;
(l) pension rights;
(m) money owed by a previous employer, client or partnership;
(n) personal loans receivable from the public office holder's relatives, and personal loans of less than $10,000 receivable from other persons where the public office holder has loaned the moneys receivable;
(o) money owed under a mortgage of less than $10,000;
(p) self-administered or self-directed Registered Retirement Savings Plans, Registered Education Savings Plans and Registered Retirement Income Funds composed exclusively of assets that would be considered exempt if held outside the Plan or Fund; and
(q) investments in limited partnerships that are not traded publicly and whose assets are not or will not become declarable or controlled assets.

(2) Assets that are not exempt assets are either "declarable assets" or "controlled assets."

Declarable Assets

11. (1) A public office holder shall make a Public Declaration of assets that are not controlled assets, as defined under section 12, in order to allow the public office holder to deal with those assets, subject to exercising vigilance to ensure that such dealings cannot give rise to a conflict of interest.

(2) Declarable assets include:
(a) interests in businesses that do not contract with the government, and do not own or control publicly traded securities, other than incidentally, and whose stocks and shares are not traded publicly;
(b) farms under commercial operations;
(c) real property that is not an exempt asset as described in section 10;

(d) assets that are beneficially owned, that are not exempt assets as described in section 10, and that are administered at arm's length;
(e) rental property;
(f) personal loans, greater than or equal to $10,000 receivable from persons other than the public office holder's relatives;
(g) money owed under a mortgage greater than or equal to $10,000;
(h) investments in limited partnerships that are not publicly traded and whose assets include any of the foregoing assets; and
(i) self-administered or self-directed Registered Retirement Savings Plans, Registered Education Savings Plans and Registered Retirement Income Funds composed of at least one asset that would be considered declarable, but no assets that would be considered controlled if held outside the Plan or Fund.

(3) Declarable assets that are not publicly declared pursuant to subsection (1) shall, for the purposes of section 13, be considered to be controlled assets and must be divested.

Controlled Assets

12. (1) For the purposes of this section and section 13, "controlled assets" means assets that could be directly or indirectly affected as to value by government decisions or policy.

(2) Controlled assets, other than assets that may be retained under subsection 13(5), shall be divested, pursuant to subsection 13(1).

(3) Controlled assets include:
(a) publicly traded securities of corporations and foreign governments, whether held individually or in an investment portfolio account such as, but not limited to, stocks, bonds, stock market indices, trust units, closed end mutual funds, commercial papers and medium-term notes;
(b) self-administered Registered Retirement Savings Plans, self-administered Registered Education Savings Plans and Registered Retirement Income Funds composed of at least one asset that would be

considered controlled if held outside the Plan or Fund;

(c) commodities, futures and foreign currencies held or traded for speculative purposes; and

(d) stock options, warrants, rights and similar instruments.

Divestment of Controlled Assets

13. (1) Subject to subsection (5), controlled assets are usually divested by one of the following:

(a) selling them in an arm's-length transaction; or

(b) making them subject to a trust or management agreement, the most common of which are set out in the Schedule.

(2) The Ethics Commissioner has the sole responsibility for determining that a trust, management agreement or recusal, or a combination of any of the foregoing, meets the requirement of this Code. Before an arrangement is executed or when a change is contemplated, a determination that the arrangement meets the requirements of this Code shall be obtained from the Ethics Commissioner.

(3) Confirmation of sale or a copy of any executed instrument shall be filed with the Ethics Commissioner. With the exception of a statement that a sale has taken place or that a trust or management agreement exists, all information relating to the sale and the arrangement is confidential.

(4) For the purposes of this Code, trust or management arrangements shall be such that they do not leave in the hands of the public office holder any power of management or decision over the assets.

(5) (a) Subject to the approval of the Ethics Commissioner, a public office holder is not required to divest controlled assets:

(i) that are pledged to a lending institution as collateral; or

(ii) where, in the opinion of the Ethics Commissioner, the assets are of such minimal value that they do not constitute any risk of conflict of interest in relation to the public office holder's official duties and responsibilities.

(b) Notwithstanding subparagraph 5(a)(ii), in the case of ministers and parliamentary secretaries, controlled assets, save those described in subparagraph 5(a)(i) above, must be divested even where they are of such minimal value that they do not constitute any risk of conflict of interest in relation to the public office holder's official duties and responsibilities.

Liabilities

14. The Ethics Commissioner may require, with respect to liabilities, that particular arrangements be made to prevent any conflict of interest situation from arising. Ministers and parliamentary secretaries are required to publicly declare liabilities greater than or equal to $10,000, identifying their source and nature, but not their value.

OUTSIDE ACTIVITIES

General

15. Public office holders' participation in activities outside their official duties and responsibilities is often in the public interest. Subject to sections 16 to 18, such participation is acceptable where it is not inconsistent with their official duties and responsibilities and does not call into question their capacity to perform their official duties and responsibilities objectively.

Prohibited Activities

16. Subject to section 17, public office holders shall not, outside their official duties and responsibilities:
    (a) engage in employment or the practice of a profession;
    (b) actively manage or operate a business or commercial activity;
    (c) retain or accept directorships or offices in a corporation;
    (d) hold office in a union or professional association;
    (e) serve as a paid consultant;
    (f) be an active partner in a partnership; and
    (g) personally solicit funds except for participation in fundraising campaigns sponsored by the federal government and participation in discussions of a strategic nature for other charitable campaigns.

Permissible Activities

17. (1) When the activities described in section 16 relate to the official duties and responsibilities of a public office holder, the public office holder may, in exceptional circumstances and with the approval required by subsection 7(5) and subject to the conditions specified by the Ethics Commissioner, become or remain involved in them, but may not accept remuneration for any activity, except as provided in subsections (3) and (4).

(2) A public office holder may, with the approval of and subject to the conditions specified by the Ethics Commissioner, retain or accept directorships in organizations of a philanthropic, charitable or non-commercial character, but the office holder shall take great care to prevent conflicts of interest from arising.

(3) Where the Ethics Commissioner is of the opinion that it is in the public interest, full-time Governor in Council appointees to Crown Corporations, as defined in the *Financial Administration Act*, may retain or accept directorships or offices in a financial or commercial corporation, and accept remuneration therefore, in accordance with compensation policies for Governor in Council appointees as determined from time to time.

(4) Public office holders may, in exceptional circumstances and with the approval required by subsection 7(5), become or remain involved in activities that do not place on them demands inconsistent with their official duties and responsibilities or call into question their capacity to perform their official duties and responsibilities objectively.

Public Declaration of Outside Activities

18. (1) A public office holder shall make a Public Declaration of the activities referred to in section 17 and of past and current directorships and other positions listed in a Confidential Report under section 9.

(2) In cooperation with a public office holder, the Ethics Commissioner shall prepare the Public Declaration of outside activities to be made by that office holder.

GIFTS, HOSPITALITY AND OTHER BENEFITS

General

19. (1) Gifts, hospitality or other benefits, including those described in section 20, that could influence public office holders in their judgment and in the performance of official duties and responsibilities, shall be declined.

(2) Gifts, hospitality or other benefits include gifts, hospitality or other benefits from trusts.

(3) Where there is doubt as to the appropriateness of accepting an offer of a gift, hospitality or other benefit, irrespective of its value, public office holders must consult the Ethics Commissioner and obtain his or her approval to accept the offer.

Where Acceptable

20. (1) (a) Acceptance by public office holders or members of their families of offers of gifts, hospitality or other benefits arising out of activities associated with the performance of the public office holder's official duties and responsibilities is not prohibited if such gifts, hospitality or other benefits:

(i) are within the normal bounds of propriety, a normal expression of courtesy or protocol or within the normal standards of hospitality;

(ii) are not such as to bring suspicion on the public office holder's objectivity and impartiality; and

(iii) would not compromise the integrity of the Government.

(b) Invitations to attend special events (such as, but not limited to, sporting events and performing arts) are not prohibited provided that the criteria in paragraph (1)(a) are met and provided that:

(i) attendance serves a legitimate business purpose;

(ii) the person or a representative of the organization extending the invitation is in attendance; and

(iii) the value is reasonable and the invitations are not frequent.

(2) In the case of ministers and parliamentary secretaries and their family members, and in the case of ministerial staff, travel on non-commercial chartered or private aircraft for any purpose shall be prohibited except in exceptional circumstances and may only be accepted with the prior approval of the Ethics Commissioner.

(3) In keeping with existing practice, gifts, hospitality and other benefits are permitted if:

(a) received from relatives and close personal friends; or

(b) of reasonable value and received from a government or in connection with an official or public event.

(4) Where the Ethics Commissioner determines appropriate, where a gift accepted under subsection 20(1), other than gifts from relatives or close personal friends, has a value of $1,000 or more, the public office holder shall make arrangements for the gift to be placed into the government inventory.

Disclosure and Public Declaration

21. (1) Where the total value of all gifts, hospitality or other benefits received, directly or indirectly, by a public office holder or his/her family, exceeds $200, from any one source other than relatives and close personal friends in a twelve-month period, such gifts, hospitality and benefits shall be disclosed to the Ethics Commissioner.

(2) Where a public office holder or a member of his or her family directly or indirectly accepts any gift, hospitality or other benefit in accordance with section 20 that has a value of $200 or more, other than a gift, hospitality or other benefit from a relative or close personal friend, the public office holder shall notify the Ethics Commissioner and make a Public Declaration that provides sufficient detail to identify the gift, hospitality or other benefit received, the donor and the circumstances.

(3) Where travel has been accepted in accordance with subsection 20(2), from any source, the public office holder shall make a Public Declaration that provides sufficient detail to identify the source and the circumstances.

(4) Where there is doubt as to the need for a Public Declaration the public office holder must consult the Ethics Commissioner.

AVOIDANCE OF PREFERENTIAL TREATMENT

22. (1) A public office holder shall take care to avoid being placed or the appearance of being placed under an obligation to any person or organization that might profit from special consideration on the part of the public office holder.

(2) In the formulation of government policy or the making of decisions, a public office holder shall ensure that no persons or groups are given preferential treatment based on the individuals hired to represent them.

(3) Public office holders shall not accord preferential treatment in relation to any official matter to relatives or friends or to organizations in which they, relatives or friends have an interest.

(4) A public office holder shall not use his or her position as a public office holder to influence or attempt to influence a decision of another person so as to further the public office holder's private interests or those of his or her relatives or friends or to improperly further another person's private interests.

(5) A public office holder shall not use information obtained in his or her position as a public office holder that is not generally available to the public to further his or her private interests or those of his or her relatives or friends, or to improperly further another person's private interests.

(6) Ministers shall not hire or contract with their families, non-dependent children, siblings or parents. As well, they shall not permit departments or agencies for which they are responsible, or to which they are assigned, to hire or contract with their families, non-dependent children, siblings or parents.

(7) Ministers and the departments or agencies for which they are responsible shall not hire or contract with the families, non-dependent children, siblings or parents of another minister or party colleague in Parliament except by means of an impartial administrative process in which the minister

plays no part. Appointments of ministerial exempt staff are not subject to this restriction.

(8) A public office holder shall not attempt to engage in any of the activities prohibited under subsections (1) to (7).

FAILURE TO COMPLY

23. (1) Where the Ethics Commissioner advises that a public office holder is not in compliance with the Code, the public office holder is subject to such appropriate measures as may be determined by the Prime Minister, including, where applicable, discharge or termination of appointment.

(2) Where the Ethics Commissioner finds that a public office holder is not in compliance with this Code, or issues a report pursuant to the *Parliament of Canada Act*, such a finding or report is final, and may not be altered.

Part III

POST-EMPLOYMENT COMPLIANCE MEASURES

INTERPRETATION

24. The following definitions apply for purposes of this Part:

"Public office holder" refers to the same positions subject to Part II, as set out in section 4, with the exception that ministerial staff and other public office holders as defined at paragraph (b) of the definition of "public office holder" under subsection 4(1) must be designated by their minister for this Part to apply.

"Senior public servant" means public office holders occupying a position of deputy head as that term is defined in the *Financial Administration Act*, as well as public office holders with the rank of deputy minister, deputy head, associate deputy minister, deputy secretary, associate secretary or equivalent.

OBJECT

25. Public office holders shall not act, after they leave public office, in such a manner as to take improper advantage of their previous public office. Observance of this Part will minimize the possibilities of:
    (a) allowing prospects of outside employment to create a real, potential or apparent conflict of interest for public office holders while in public office;
    (b) obtaining preferential treatment or privileged access to government after leaving public office;
    (c) taking personal advantage of information obtained in the course of official duties and responsibilities until it has become generally available to the public; and
    (d) using public office to unfair advantage in obtaining opportunities for outside employment.

COMPLIANCE MEASURES

Before Leaving Office

26. (1) Public office holders should not allow themselves to be influenced in the pursuit of their official duties and responsibilities by plans for or offers of outside employment.

(2) A public office holder shall disclose in writing to the Ethics Commissioner all firm offers of outside employment that could place the public office holder in a position of conflict of interest.

(3) A public office holder who accepts an offer of outside employment shall immediately disclose in writing to the Ethics Commissioner as well as to his or her superior, the acceptance of the offer. In such an event, where it is determined by the Ethics Commissioner that the public office holder is engaged in significant official dealings with the future employer, the public office holder shall be assigned to other duties and responsibilities as soon as possible. The period of time spent in public office following such an assignment shall be counted toward the limitation under section 28.

(4) The public office holder shall also disclose the acceptance of the offer:

(a) in the case of ministers, to the Prime Minister;

(b) in the case of deputy heads, to the Clerk of the Privy Council;

(c) in the case of ministerial staff and other public office holders as defined at paragraph (b) of the definition of "public office holder" under subsection 4(1), full-time ministerial appointees and full-time Governor in Council appointees other than those referred to in paragraph (b), to the appropriate minister; and

(d) in the case of parliamentary secretaries, to the minister whom the parliamentary secretary assists.

After Leaving Office - Prohibited Activities

27. (1) At no time shall a former public office holder switch sides by acting for or on behalf of any person, commercial entity, association or union in connection with any specific ongoing proceeding, transaction, negotiation or case to which the Government is a party and where the former public office holder acted for or advised the Government.

(2) Nor shall former public office holders give advice to their clients using information that is not available to the public concerning the programs or policies of the departments with which they were employed, or with which they had a direct and substantial relationship.

Limitation

28. Subject to section 29, and to the object of this Code, former public office holders, except for ministers for whom the prescribed period is two years, shall not, within a period of one year after leaving office:

(1) accept services contracts, appointment to a board of directors of, or employment with, an entity with which they had direct and significant official dealings during the period of one year immediately prior to the termination of their service in public office; or

(2) (a) make representations whether for remuneration or not, for or on behalf of any other person or entity to any department, organization, board, commission or tribunal with which they had direct and significant official dealings during the period of one year immediately prior to the termination of their service in public office; and

(b) in the case of former ministers, make representations to a minister in the Cabinet who had been a Cabinet colleague of the former minister;

provided that nothing in this section will act so as to prevent a former minister or parliamentary secretary from engaging in activities which, as a member of Parliament, he or she is normally asked to carry out on behalf of constituents.

29. (1) In addition to the limitations set out in section 28, former ministers, senior public servants and ministerial staff designated under section 24 may not act as consultant lobbyists, or accept employment as in-house lobbyists, for a period of five years after leaving public office.

(2) For the purposes of this section, acting as a "consultant lobbyist" means engaging in any activity for which subsection 5(1) of the *Lobbyists Registration Act* requires a return to be filed, and accepting employment as an "in-house lobbyist" means accepting any employment for which subsection 7(1) of that Act requires a return to be filed.

Reduction and Waiver of Limitation

30. (1) On application from a public office holder or former public office holder the Ethics Commissioner, may waive or reduce the limitation imposed under section 28.

(2) No waiver or reduction may be granted with respect to the limitation imposed under section 29.

(3) In deciding whether to waive or reduce the limitation imposed under section 28, the Ethics Commissioner will consider whether the public interest in granting the waiver or reduction outweighs the public interest in maintaining the prohibition. Factors to consider include:

(a) the circumstances under which the termination of the public office holder's service in public office occurred;

(b) the general employment prospects of the public office holder or former public office holder making the application;

(c) the significance to the Government of information possessed by the public office holder or former public office holder by virtue of that office holder's public office;

(d) the desirability of a rapid transfer from the Government to private or other governmental sectors of the public office holder's or former public office holder's knowledge and skills;

(e) the degree to which the new employer might gain unfair commercial advantage by hiring the public office holder or former public office holder;

(f) the authority and influence possessed by the public office holder or former public office holder while in public office; and

(g) the disposition of other cases.

(4) The decision made by the Ethics Commissioner shall be communicated in writing to the applicant referred to in subsection (1).

(5) Where the Ethics Commissioner has granted a waiver or reduction in accordance with this section, the Ethics Commissioner shall publish the decision, and the reasons therefor.

(6) A decision made by the Ethics Commissioner under this section is final and may not be altered.

EXIT ARRANGEMENTS

31. Prior to a public office holder's official separation from public office, the Ethics Commissioner shall, in order to facilitate the observance of the compliance measures set out in this Part, communicate with the public office holder to advise about post-employment requirements.

DEALINGS WITH FORMER PUBLIC OFFICE HOLDERS

Obligation to Report

32. (1) Public office holders who have official dealings, other than dealings that consist of routine provision of a service to an individual, with former public office holders who are or may be governed by the measures set out in this Part, shall report those dealings to the Ethics Commissioner.

(2) On receipt of a report under subsection (1), the Ethics Commissioner shall immediately determine whether the former public office holder is complying with the compliance measures set out in this Part.

(3) Public office holders shall not, in respect of a transaction, have official dealings with former public office holders, who are determined pursuant to subsection (2) to be acting, in respect of that transaction, contrary to the compliance measures set out in this Part.

SCHEDULE

AGREEMENTS AND RECUSAL

1. The following are examples of the most common agreements that may be established by public office holders for the purpose of complying with the Code.

   (a) Blind Trust
   A blind trust is one in which the trustee makes all investment decisions concerning the management of the controlled assets, with no direction from or control by the public office holder who has placed the assets in trust. Assets are placed in a blind trust for the purpose of allowing investment in publicly traded securities of corporations or foreign governments.

   A blind trust is not acceptable for a single or minimal block of shares with a relatively small value, unless there is a written undertaking by the public office holder to provide the trustee with additional funds to be invested at the trustee's discretion. In such a case, the Ethics Commissioner shall require confirmation from the trustee to that effect.

   The trustee shall provide the Ethics Commissioner with an annual report setting out the nature and value of the trust property, the trust's net income for the preceding year and the trustee's fees, if any.

   (b) Blind Management Agreement
   A blind management agreement places the assets of the public office holder in the hands of a manager who is at arm's length from the public office holder. The manager is empowered to exercise all of the rights and privileges associated with those assets. The agreement prevents the manager from seeking or obtaining the advice of the public office holder. The public office holder cannot offer or provide advice, nor can the public office holder participate in any discussion or decision-making processes, wherever they may arise, that may particularly or significantly affect the assets that are subject to the agreement. At all times, the manager is prohibited from contacting the public office holder, and the public office holder is prohibited from contacting the manager.

Where the manager is of the view that an extraordinary corporate event is likely to materially affect the value of the assets, the manager may advise the Ethics Commissioner of the circumstances. Should the Ethics Commissioner conclude that the circumstances are of such a nature that they may cause significant undue loss or hardship to the public office holder, financial information as approved by the Ethics Commissioner can be provided to the public office holder.

It is only in exceptional circumstances where an extraordinary corporate event is likely to materially affect the assets, that the public office holder may personally intervene, but only after the Ethics Commissioner has determined that the intervention would not give rise to a conflict of interest, and that failure to intervene would cause the public office holder undue loss or hardship. Any intervention must occur in the presence of the Ethics Commissioner.

A Public Declaration which has been verified as to accuracy by the manager, to be signed by the public office holder, must also be made, identifying the interest of a public office holder in a corporation and its holdings that contract with the federal government or its agencies. The public office holder is entitled throughout the duration of the agreement to be kept informed of the basic value of the assets.

Where the Ethics Commissioner permits financial information, other than value, to be disclosed to the public office holder, or permits an intervention in the circumstances allowed above, the Ethics Commissioner shall publish the fact of such information being provided, or of such intervention occurring, along with such details thereof as deemed appropriate by the Ethics Commissioner in all the circumstances.

(c) Recusal

Recusal is based on a determination by the Ethics Commissioner of matters that could create a conflict of interest for a public office holder. This could include a public office holder's assets, which must be divested under subsection 13(1) of the Code, or other information which the Ethics Commissioner considers relevant. As provided at paragraph 7(3)(c) of the Code, matters determined to be subject for recusal must be set out in the Public Registry, as

well as information regarding the process for administering recusals. On the basis of a determination, the public office holder must refrain from exercising any official power or performing any official duty or function with respect to the matter, and from attempting to influence the matter in any way.

For greater certainty, where there has been a determination by the Ethics Commissioner that a minister or parliamentary secretary is recused in respect of a matter, that minister or parliamentary secretary may not participate in debate on or vote on a question related to that matter in the Parliament of Canada.

The public office holder, with the advice of the Ethics Commissioner, will put in place appropriate procedures to prevent a conflict of interest on such matters, and to ensure the appropriate exercise of powers and performance of duties or functions. This could include:

(i) in the case of the Prime Minister, replacement on the matter by the acting Prime Minister;

(ii) in the case of a minister, replacement on the matter by an acting minister; and

(iii) in the case of a parliamentary secretary, the minister whom he or she assists seeing to the appropriate exercise of power or the performance of duty or function.

The Ethics Commissioner will maintain a confidential record of all recusals which the Ethics Commissioner may use in determining whether or not the public office holder has breached the requirements of the Code. The Ethics Commissioner will also report annually on recusal practices implemented under the Code.

Where a minister has recused him or herself in respect of a matter before the Queen's Privy Council for Canada, the Ethics Commissioner may publish the fact that such a recusal has occurred. However, no such publication shall be made where the very fact of such a recusal could reveal, directly or indirectly, a confidence of the Queen's Privy Council for Canada; nor shall any publication include any detail that could reveal, directly or indirectly, a confidence of the Queen's Privy Council for Canada. To ensure that confidences are protected as required, the

Ethics Commissioner shall not publish under this provision without the prior authorization of the Clerk of the Privy Council or his or her delegate.

PROVISIONS COMMON TO BLIND TRUSTS

2. Provisions common to blind trusts are:

(a) Custody of the Assets: The assets to be placed in trust must be registered to the trustee unless these are in an RRSP account.

(b) Power of Management or Control: The public office holder (settler) may not have any power of management or control over trust assets. The trustee, likewise, may not seek or accept any instruction or advice from the public office holder concerning the management or the administration of the assets.

(c) Schedule of Assets: The assets placed in trust shall be listed on a schedule attached to the trust agreement.

(d) Duration of Trust: The term of any trust is to be for as long as the public office holder who establishes the trust continues to hold an office that makes that method of divestment appropriate. A trust may be dismantled once the trust assets have been depleted.

(e) Return of Trust Assets: Whenever a trust agreement is dismantled, the trustee shall deliver the trust assets to the public office holder.

(f) Information: No information is provided to the public office holder (settler) except information that is required by law to be filed and periodic reports on the overall value of the trust, but never its composition.

(g) Income: A public office holder who establishes a blind trust may receive any income earned by the trust, add or withdraw capital funds, and be informed of the aggregate value of the entrusted assets.

(h) Trustee: Any trustee who is appointed shall clearly be at arm's length from the public office holder and the Ethics Commissioner is to be satisfied that an arm's length relationship exists in each case. As other criteria, any trustee must be:

(i) a public trustee;

(ii) a company, such as a trust company or investment company, that is public and known to be qualified in performing the duties of a trustee; or

(iii) an individual who may perform trustee duties in the normal course of his or her work.

(i) Annual Reporting: Trustees are required to provide the Ethics Commissioner, on every anniversary of the trust, with a written annual report verifying as to accuracy the nature, market value and reconciliation of the trust property, the net income of the trust for the preceding year, and the fees of the trustee, if any.

AGREEMENT FORMS

3. (1) Acceptable blind trust and blind management agreements are available from the Ethics Commissioner. Any amendments to these agreements shall be submitted to the Ethics Commissioner for approval, before they are executed.

(2) Written investment instructions can be provided by the public office holder to the trustee, and be included in a blind trust agreement provided they are general in nature and pre-approved by the Ethics Commissioner. The instructions may provide for proportions to be invested in various categories or risk, but may not be industry-specific, except where there are legislative restrictions on the type of assets that a public office holder may own. No oral directives are permitted.

FILING OF AGREEMENTS

4. Public office holders are required to file with the Ethics Commissioner a copy of any blind trust or blind management agreement. Such agreements will be kept in the public office holder's confidential file and the Ethics Commissioner will not make them available to anyone for any purpose.

REIMBURSEMENT FOR COSTS INCURRED

5. On the recommendation of the Ethics Commissioner, the following reimbursements for costs to comply with the Conflict of Interest Compliance Measures set out in this Code may be permitted.
   (a) Divestment of Assets:
      (i) reasonable legal, accounting and transfer costs to establish and dismantle a trust or management arrangement determined to be necessary by the Ethics Commissioner;
      (ii) annual, actual and reasonable costs to maintain and administer the trust or management arrangement, following rates set from time to time by the Ethics Commissioner;
      (iii) commissions for transferring, converting or selling assets where determined necessary by the Ethics Commissioner;
      (iv) costs of other financial, legal or accounting services required because of the complexity of arrangements for such assets; and
      (v) commissions for transferring, converting or selling assets where no provisions for a tax deduction are provided for under the *Income Tax Act*.

   (b) Withdrawal from Activities:
      (i) costs of removing a public office holder's name from federal or provincial registries of corporations.

6. Reimbursement is not permitted for:
   (a) charges for day-to-day operations of a business or commercial entity;
   (b) charges associated with winding down a business; and
   (c) costs for acquiring permitted assets using proceeds from the required sale of other assets.

7. The public officer holder is responsible for any income tax adjustment that may result from the reimbursement of trust costs.

Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat

2006

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Message du Premier ministre iii

Partie I Objet et principes

Objet 1
Principes 1

Partie II Mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts

Définitions 5
Fonctions du commissaire à l'éthique 8
Attestation 8
Dispositions relatives à l'observation 9
Délais 11
Rapport confidentiel 12
Biens et exigibilités 13
Activités extérieures 17
Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages 19
Refus d'accorder des traitements de faveur 21
Inobservation 22

Partie III Mesures d'observation concernant l'après-mandat

Définition 23
Objet 23
Mesures d'observation 24
Arrangements de départ 27
Rapports avec un ancien titulaire de charge publique 27

Annexe

Arrangements et récusation 29
Dispositions communes aux fiducies sans droit de regard ... 32
Formulaires 33
Dépôt des documents 34
Remboursement des frais 34

Message du Premier ministre

Nous avons pris envers les Canadiens et Canadiennes l'engagement de placer l'imputabilité et l'éthique au cœur du programme d'action de notre gouvernement. Un gouvernement responsable doit d'abord et avant tout donner l'exemple. Notre gouvernement doit préserver la confiance du public en maintenant les plus hautes normes possibles, et cette responsabilité incombe plus particulièrement à l'ensemble des titulaires de charge publique, à commencer par les ministres.

Le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique* forme un élément essentiel de l'imputabilité gouvernementale. Le but du *Code* est de guider tous les titulaires de charge publique dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités officielles et de donner ainsi l'assurance à la population canadienne que son gouvernement agit d'une manière responsable, éthique et transparente. Il importe donc que chacun respecte intégralement les principes du *Code* et l'ensemble de ses dispositions.

De nombreuses modifications ont été apportées au *Code* afin de le renforcer, y compris des dispositions plus strictes en ce qui concerne l'après-mandat. Tous ces changements visent à faire en sorte que le *Code* traduise nos engagements envers les Canadiens et Canadiennes, et ils s'inscriront dans un vaste programme d'éthique et de responsabilité gouvernementales.

Par la publication du présent code, le Premier ministre s'acquitte de l'obligation que lui confère la *Loi sur le Parlement du Canada* d'établir « des principes, règles et obligations en matière d'éthique pour les titulaires de charge publique ».

Il convient de lire le *Code* en parallèle avec *Pour un gouvernement responsable : un guide à l'intention des ministres*, qui énonce les principes fondamentaux sur lesquels reposent les rôles et les responsabilités au sein du système de gouvernement parlementaire responsable du Canada.

Stephen Harper
Premier ministre du Canada

CODE RÉGISSANT LA CONDUITE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

Titre abrégé

1. *Code régissant les conflits d'intérêts.*

Partie I

OBJET ET PRINCIPES

OBJET

2. Le présent code a pour objet d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique et dans le processus de prise de décisions du gouvernement

   a) tout en encourageant les personnes qui possèdent l'expérience et les compétences requises à solliciter et à accepter une charge publique;

   b) tout en facilitant les échanges entre les secteurs privé et public;

   c) en établissant à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;

   d) en réduisant au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des titulaires de charge publique et leurs fonctions officielles, et en prévoyant les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public.

PRINCIPES

3. Le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants :

Normes en matière d'éthique

(1) Il agira avec honnêteté ainsi que selon des normes supérieures en matière d'éthique de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement.

Examen public

(2) Il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles d'une manière si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi.

Prise de décision

(3) Il doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, prendre toute décision dans l'intérêt public tout en considérant le bien-fondé de chaque cas.

Intérêts personnels

(4) Outre ceux qui sont autorisés par le présent code, il ne doit pas conserver d'intérêts personnels sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque.

Intérêt public

(5) Dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles.

Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages

(6) Mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit, de même qu'à sa famille, de solliciter ou d'accepter le transfert de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété.

Traitement de faveur

(7) Il lui est interdit de se prévaloir de sa charge pour venir en aide à une personne physique ou morale, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur.

Position d'initié

(8) Il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

Biens du gouvernement

(9) Il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées.

Après-mandat

(10) À l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

Sollicitation de fonds

(11) Il lui est interdit de solliciter des fonds auprès d'un particulier, d'un groupe, d'un organisme ou d'une entreprise, si l'exercice d'une telle activité peut le placer en situation d'obligation incompatible avec sa charge publique.

Respect de l'administration du *Code*

(12) Les titulaires de charge publique doivent respecter l'administration du présent code et doivent faire preuve de retenue lorsqu'ils commentent des questions dont le commissaire à l'éthique est saisi.

Partie II

MESURES D'OBSERVATION RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉFINITIONS

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe :

« biens » Comprend toute fiducie dont le titulaire d'une charge publique ou un membre de sa famille est bénéficiaire.

« commissaire à l'éthique » Le commissaire à l'éthique nommé au titre de l'article 72.01 de la *Loi sur le Parlement du Canada.*

« conjoint de fait » Personne qui vit dans une relation conjugale avec un titulaire de charge publique depuis au moins un an.

« enfant à charge » Enfant d'un titulaire de charge publique, ou celui de son époux ou conjoint de fait, enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, l'ayant atteint, dépend principalement, sur le plan financier, du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait.

« époux » N'est pas considérée comme un époux la personne dont un titulaire de charge publique est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« famille » Sont considérés comme des membres de la famille d'un titulaire d'une charge publique son époux ou conjoint de fait, et son enfant à charge.

« intérêt personnel » Exclut un intérêt dans les questions

a) d'application générale;

b) touchant une personne faisant partie d'une vaste catégorie de personnes;

c) touchant la rémunération ou les avantages sociaux d'un titulaire de charge publique.

« parenté » Comprend toute personne apparentée au titulaire d'une charge publique par les liens du sang, du mariage, de l'adoption ou de l'affinité, sauf dans les cas où le commissaire à l'éthique juge qu'il en est autrement, selon les circonstances.

« registre public » Registre tenu par le commissaire à l'éthique et dans lequel les documents publics sont versés pour examen par le public.

« titulaire d'une charge publique » Revêt le même sens que dans la *Loi sur le Parlement du Canada* :

a) ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;

b) quiconque, autre qu'un fonctionnaire, travaille pour le compte d'un ministre ou d'un ministre d'État;

c) titulaire nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception :

(i) des lieutenants-gouverneurs;

(ii) des cadres et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement;

(iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui sont des personnes nommées ou employées sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;

(iv) des juges qui touchent un traitement au titre de la *Loi sur les juges*;

(v) des juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

(vi) des officiers de la Gendarmerie royale du Canada autres que le commissaire;

d) titulaire d'une nomination ministérielle à temps plein désigné comme titulaire d'une charge publique par le ministre compétent.

(2) Les ministres et les secrétaires parlementaires sont assujettis aux dispositions du *Code* pour tout ce qui touche l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leur ont été conférés en tant que ministres et secrétaires parlementaires.

(3) a) Le personnel d'un office, d'une commission ou d'un tribunal fédéral au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*, d'un employeur distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada est assujetti aux principes énoncés à la partie I et à toutes les autres mesures d'observation que le dirigeant de l'organisme en question peut déterminer et doit faire appliquer.

b) Les titulaires de charge publique

(i) qui ne sont pas fonctionnaires et qui travaillent en moyenne moins de 15 heures par semaine pour le compte d'un ministre, y compris les contractuels et les bénévoles,

(ii) qui sont nommés à temps partiel par le gouverneur en conseil et qui ne reçoivent pas de rémunération annuelle et ne retirent pas d'avantages de leur nomination,

(iii) qui sont nommés à temps partiel par un ministre et qui sont désignés comme étant des titulaires de charge publique par le ministre reponsable,

ne sont assujettis qu'aux principes énoncés à la partie I et à toutes les autres mesures d'observation que le dirigeant de l'organisation en question peut déterminer et doit faire appliquer.

(4) Les sociétés d'État, telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont assujetties aux mesures d'observation établies par leur propre organisation conformément aux pratiques qui y sont en vigueur.

(5) Les dispositions pertinentes de la présente partie seront portées à l'attention des lieutenants-gouverneurs au moment de leur nomination.

FONCTIONS DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

5. (1) Aux termes de l'article 72.07 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le commissaire à l'éthique administre le *Code* et applique les mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts qui sont énoncées dans la présente partie en ce qui a trait aux titulaires de charge publique.

(2) Les renseignements détenus par le commissaire à l'éthique concernant les intérêts personnels du titulaire d'une charge publique demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'une déclaration publique soit faite, le cas échéant, à ce sujet, ou que le titulaire consente à ce que le commissaire les rende publics.

(3) Le commissaire à l'éthique veille :

a) à ce que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (2) soient conservés à titre strictement confidentiel et en lieu sûr;

b) à ce que les renseignements fournis par le titulaire d'une charge publique à l'intention du public soient versés dans un dossier personnel au registre public.

(4) Pour s'acquitter de ses fonctions aux termes des alinéas 72.07 *a*) et *b*) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, et sous réserve de l'article 72.08 de cette loi, le commissaire à l'éthique tient compte des renseignements provenant du public qui sont portés à son attention par un député et qui portent à croire que le titulaire d'une charge publique ne s'est pas conformé au *Code*, et peut prendre toute mesure qui lui paraît indiquée dans les circonstances.

ATTESTATION

6. Avant d'assumer ses fonctions officielles ou dans les 30 jours qui suivent, le titulaire d'une charge publique doit signer un document attestant qu'il s'engage à observer le présent code pour demeurer en fonction.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATION

7. (1) Outre les mesures d'observation prévues dans cette partie, le commissaire à l'éthique peut imposer toute autre mesure, y compris le dessaisissement ou la récusation, à l'égard de tout élément ou bien qui, de l'avis du commissaire à l'éthique, crée un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.

(2) Une fois que le titulaire d'une charge publique a pris des dispositions pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans le *Code*, il signe la déclaration sommaire prévue au paragraphe (3) et les déclarations publiques visées aux articles 11, 14, 18 et 21, et à l'article 1 de l'annexe, dont une copie certifiée conforme est versée au registre public.

(3) La déclaration sommaire comporte les renseignements suivants :

a) les dispositions prises par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts;

b) une liste des éléments ou biens qui, selon le commissaire à l'éthique, compte tenu des intérêts personnels du titulaire ou pour tout autre motif que le commissaire à l'éthique jugera pertinent, pourraient placer le titulaire dans une situation de conflit d'intérêts et à l'égard desquels le titulaire procédera à la récusation ou au dessaisissement, selon le cas, tel que prévu dans le présent code, ou pour tout autre motif que le commissaire à l'éthique jugera nécessaire;

c) l'information concernant les mesures que doit prendre le titulaire et toute autre personne pour gérer les situations où ils doivent s'abstenir d'exercer ses fonctions;

d) l'attestation que le titulaire a pris connaissance, le cas échéant, des mesures d'observation relatives à l'après-mandat qui se trouvent à la partie III.

(4) En cas de doute quant aux méthodes qu'il convient de choisir pour se conformer aux mesures énoncées dans le *Code*, le commissaire à l'éthique déterminera les méthodes d'application pertinentes et tentera d'en arriver à un accord avec le titulaire d'une charge publique à ce sujet.

(5) Les dispositions prises par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans la présente partie doivent être approuvées par le commissaire à l'éthique.

(6) Chaque année, l'information contenue dans les rapports confidentiels ainsi que les dispositions prises par le titulaire et les obligations qui lui incombent en vertu du *Code* seront examinées par le commissaire à l'éthique et par l'intéressé lui-même.

(7) Le titulaire d'une charge publique qui a établi :

a) une fiducie doit demander au fiduciaire de fournir au commissaire à l'éthique un rapport annuel écrit dans lequel sont décrits et vérifiés la nature de l'intérêt détenu, sa valeur marchande, le revenu net tiré l'année précédente, ainsi qu'un rapprochement des comptes de fiducie et, le cas échéant, les honoraires du fiduciaire;

b) un accord de gestion lorsque

(i) celui-ci détient un intérêt dans une entreprise dont les actifs sont investis, en tout ou en partie, dans des valeurs cotées en bourse doit demander au gestionnaire de fournir au commissaire à l'éthique un rapport annuel écrit dans lequel sont décrits et vérifiés la nature de l'intérêt détenu, sa valeur marchande, le revenu net tiré l'année précédente, ainsi qu'un rapprochement des comptes de gestion et les honoraires du gestionnaire, le cas échéant;

(ii) celui-ci détient un intérêt dans une société et ses entreprises qui concluent un ou des contrats avec le gouvernement fédéral ou ses organismes doit demander au gestionnaire de fournir au commissaire à l'éthique un rapport annuel dans lequel sont nommées les entreprises qui concluent pareils contrats avec le gouvernement fédéral ou ses organismes et sont décrits et vérifiés la nature et la valeur nette de l'intérêt détenu ainsi qu'un rapprochement des comptes de gestion.

(8) Sur la recommandation du commissaire à l'éthique, le titulaire d'une charge publique peut être remboursé pour les frais d'administration déboursés pour se conformer aux dispositions énoncés dans le *Code*, selon les modalités prévues à l'annexe.

(9) Le titulaire d'une charge publique ne doit pas poser un quelconque geste dans le but de contourner les obligations auxquelles il est assujetti en vertu du présent code.

DÉLAIS

8. À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale du commissaire à l'éthique, le titulaire d'une charge publique doit :

(1) dans les 60 jours qui suivent sa nomination, présenter le rapport confidentiel visé à l'article 9;

(2) dans les 120 jours qui suivent sa nomination :
   a) au besoin, faire les déclarations publiques visées aux articles 11, 14, 18 et 21 et à l'article 1 de l'annexe;
   b) se dessaisir des biens contrôlés, conformément au paragraphe 12(2);
   c) signer une déclaration sommaire qui sera versée au registre public, conformément à l'article 7;

(3) dans les 30 jours suivant la réception d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou de tout autre avantage, en informer le commissaire à l'éthique conformément à l'article 21, et dans les 60 jours suivants, faire la déclaration publique exigée par ce même article;

(4) dans les 30 jours, informer le commissaire à l'éthique de tout changement important survenu dans ses biens, ses exigibilités et ses activités extérieures, sauf les biens exemptés;

(5) dans les 30 jours, s'il est ministre ou secrétaire parlementaire, informer le commissaire à l'éthique de tout changement important survenu dans ses biens, ses exigibilités et ses activités extérieures, et dans ceux des membres de sa famille, sauf en ce qui a trait aux biens exemptés.

RAPPORT CONFIDENTIEL

9. (1) Le titulaire d'une charge publique doit présenter au commissaire à l'éthique un rapport confidentiel indiquant tous les biens lui appartenant, la totalité de ses exigibilités et de ses obligations, ainsi que les revenus reçus au cours des 12 mois précédant son entrée en fonction et ceux auxquels il a droit au cours des 12 mois suivants. La valeur de ces biens, exigibilités et revenus doit être précisée dans le rapport confidentiel, de même que la teneur des activités extérieures du titulaire au cours des deux années précédant son entrée en fonction. S'inscrivent dans les activités extérieures toute participation à des activités de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, ainsi que les activités exercées à titre de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou de mandataire.

(2) a) Le ministre ou le secrétaire parlementaire est tenu de fournir, au mieux de ses connaissances, des renseignements concernant la totalité des biens et des exigibilités, en précisant leur valeur, de même que les revenus et les activités extérieures des membres de sa famille. Le ministre ou le secrétaire parlementaire doit prendre des mesures raisonnables à cette fin. Le commissaire à l'éthique utilisera ces renseignements uniquement pour les conseiller concernant les dispositions d'observation.

b) Le ministre ou le secrétaire parlementaire doit également déclarer tout avantage que lui-même et sa famille, ainsi que toute société en nom collectif ou société privée dans laquelle lui-même ou sa famille détient un intérêt, sont en droit de recevoir au cours des 12 mois suivants dans le cadre de tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et une description de l'objet et de la nature du contrat.

(3) Outre les renseignements exigés en vertu du présent article, le titulaire d'une charge publique doit inclure dans son rapport confidentiel toute autre information que pourra demander le commissaire à l'éthique en vue d'assurer le respect du présent code.

BIENS ET EXIGIBILITÉS

Biens exemptés

10. (1) Les biens et les intérêts réservés à l'usage personnel du titulaire d'une charge publique et de sa famille ainsi que les biens de nature non commerciale ne doivent faire l'objet d'aucune déclaration publique ni d'aucun dessaisissement. Désignés ci-après « biens exemptés », ces biens comprennent :

a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservés à l'usage personnel présent et futur du titulaire ou de sa famille;

b) les articles ménagers et les effets personnels;

c) les œuvres d'art, les meubles et objets anciens et les objets de collection;

d) les automobiles et autres moyens de transport personnels;

e) les liquidités et les dépôts;

f) les obligations d'épargne du Canada et autres titres émis ou garantis par un ordre de gouvernement au Canada ou par des organismes de celui-ci;

g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études qui ne sont pas autogérés;

h) les investissements dans des fonds communs de placement à capital variable;

i) les certificats de placements garantis et les instruments financiers du même genre;

j) le financement par emprunt du secteur public, non garanti par un ordre de gouvernement, comme le financement par emprunt d'une université ou d'un hôpital;

k) les rentes et les polices d'assurance-vie;

l) les droits à des pensions;

m) les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé;

n) les prêts personnels consentis par le titulaire aux membres de sa parenté et les prêts personnels de moins de 10 000 $ consentis à d'autres personnes;

o) toute somme due aux termes d'une hypothèque de moins de 10 000 $;

p) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, d'épargne-études et de revenu de retraite autogérés composés uniquement de biens qui seraient réputés être des biens exemptés s'ils étaient détenus à l'extérieur du régime;

q) les placements dans les sociétés en commandite dont les actions ne sont pas émises dans le public et dont les biens ne sont pas, ou ne deviendront pas, des biens pouvant être déclarés ou des biens contrôlés.

(2) Les biens qui ne sont pas exemptés entrent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : les « biens pouvant être déclarés » et les « biens contrôlés ».

Biens pouvant être déclarés

11. (1) Le titulaire d'une charge publique fait une déclaration publique concernant les biens qui ne sont pas des biens contrôlés au sens de l'article 12, auquel cas il peut gérer lui-même ces biens à la condition de faire preuve de vigilance et de veiller à ce que les transactions qu'il effectue ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

(2) Les biens pouvant être déclarés comprennent :

a) les intérêts dans une entreprise qui ne passe pas de contrats avec le gouvernement ou qui ne possède ni ne contrôle des valeurs cotées en bourse, sauf accessoirement, et dont les actions ne sont pas cotées en bourse;

b) les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales;

c) les biens immobiliers qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 10;

d) les biens dont il est le véritable propriétaire, qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 10 et dont la gestion est libre de tout lien de dépendance;

e) les biens locatifs;

f) les prêts personnels, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 $, consentis à des personnes autres que des membres de la parenté;

g) toute somme due aux termes d'une hypothèque égale ou supérieure à 10 000 $;

h) les placements dans les sociétés en commandite dont les actions ne sont pas émises dans le public et dont les biens comprennent un des biens énumérés ci-dessus;

i) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, d'épargne-études et de revenu de retraite autogérés

composés d'au moins un bien qui serait réputé être un bien pouvant être déclaré mais d'aucun bien qui serait réputé être un bien contrôlé s'il était détenu à l'extérieur du régime.

(3) Aux fins de l'article 13, les biens pouvant être déclarés qui ne font pas l'objet d'une déclaration publique tel que prévu au paragraphe (1) sont réputés être des biens contrôlés et doivent faire l'objet d'un dessaisissement.

Biens contrôlés

12. (1) Aux fins du présent article et de l'article 13, les « biens contrôlés » sont ceux dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement.

(2) Les biens autres que ceux que le titulaire peut conserver en vertu du paragraphe 13(5) doivent faire l'objet d'un dessaisissement, conformément au paragraphe 13(1).

(3) Les biens contrôlés comprennent :

a) les valeurs cotées en bourse de sociétés et les titres de gouvernements étrangers, qu'ils soient détenus individuellement ou fassent partie d'un portefeuille de titres, par exemple, des actions, des obligations, des indices des cours de la bourse, des parts de fiducie, des fonds communs à capital limité, des effets de commerce et des bons à moyen terme négociables;

b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, d'épargne-études ou de revenu de retraite autogérés composés d'au moins un bien qui serait réputé être un bien contrôlé s'il était détenu à l'extérieur du régime;

c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation;

d) les options sur actions, les bons de souscription d'actions, les droits et autres effets semblables.

Dessaisissement des biens contrôlés

13. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le dessaisissement des biens contrôlés se fait habituellement par un des moyens suivants :

a) par la vente à un tiers avec qui l'intéressé n'a aucun lien de dépendance;

b) par leur dépôt dans une fiducie ou en vertu d'un accord de gestion dont les plus courants sont décrits à l'annexe.

(2) Le commissaire à l'éthique a l'entière responsabilité de déterminer si la fiducie, l'accord de gestion ou la récusation, ou une combinaison de ces éléments, répond aux exigences du présent code. Il doit être consulté à ce sujet avant que des dispositions soient prises ou lorsqu'un changement est envisagé.

(3) Une confirmation de la vente ou une copie de l'acte doit être remise au commissaire à l'éthique. À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou l'existence d'une fiducie ou d'un accord de gestion, tous les renseignements concernant la vente ou les dispositions prises demeurent confidentiels.

(4) Aux fins du présent code, les conditions de la convention de fiducie ou de l'accord de gestion doivent être libellées de manière à ne laisser au titulaire d'une charge publique aucun pouvoir de gestion ou de décision sur les biens.

(5) a) Sous réserve de l'approbation du commissaire à l'éthique, le titulaire d'une charge publique n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés :

(i) qui servent déjà à garantir des prêts consentis par des institutions de crédit;

(ii) qui, de l'avis du commissaire à l'éthique, étant donné leur très faible valeur, ne posent aucun risque de conflit d'intérêts par rapport aux fonctions officielles du titulaire d'une charge publique;

b) nonobstant l'alinéa (5)a)(ii), dans le cas du ministre ou du secrétaire parlementaire, les biens contrôlés, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa (5)a)(i), doivent être dessaisis même si, étant donné leur très

faible valeur, ils ne posent aucun risque de conflit d'intérêts par rapport aux fonctions officielles du titulaire d'une charge publique.

Exigibilités

14. Le commissaire à l'éthique peut exiger, concernant les exigibilités, que des dispositions particulières soient prises pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Le ministre ou le secrétaire parlementaire est tenu de rendre publiques la source et la nature, mais non la valeur, de toute exigibilité égale ou supérieure à 10 000 $.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Dispositions générales

15. La participation du titulaire d'une charge publique à des activités non liées à ses fonctions officielles sert souvent l'intérêt public. Sous réserve des articles 16 à 18, une telle participation est admissible dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire et qu'elle ne remet pas en question sa capacité d'accomplir en toute objectivité les devoirs de sa charge.

Activités interdites

16. Sous réserve de l'article 17, le titulaire d'une charge publique n'est pas autorisé, en dehors de ses fonctions officielles :
    a) à avoir un emploi ou à exercer une profession;
    b) à diriger ou à exploiter directement une affaire commerciale ou financière;
    c) à conserver ou à accepter un poste d'administrateur ou un autre poste dans une société commerciale ou financière;
    d) à occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;
    e) à agir comme consultant rémunéré;
    f) à être partenaire actif d'une entreprise;
    g) à solliciter des fonds, sauf dans le cas des campagnes de financement parrainées par le gouvernement fédéral et de la participation à des discussions de nature stratégique pour d'autres campagnes de charité.

Activités permises

17. (1) Lorsque les activités mentionnées à l'article 16 se rapportent aux fonctions officielles du titulaire d'une charge publique,

celui-ci peut, à titre exceptionnel, exercer de telles activités avec l'approbation visée au paragraphe 7(5), aux conditions fixées par le commissaire à l'éthique, sans toutefois recevoir de rémunération, sauf ce qui est prévu aux paragraphes (3) et (4).

(2) Le titulaire d'une charge publique peut, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation du commissaire à l'éthique et de se plier aux conditions fixées par ce dernier, demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'un organisme de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, mais il doit faire preuve de prudence afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

(3) Si le commissaire à l'éthique estime que l'intérêt public l'exige, toute personne nommée à plein temps par le gouverneur en conseil à un poste au sein d'une société d'État désignée dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* peut demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'une société financière ou commerciale, ou conserver ou accepter un poste au sein d'une telle société, et toucher une rémunération pour ce poste, conformément aux politiques établies de temps à autre relativement à la rémunération des personnes nommées par le gouverneur en conseil.

(4) Le titulaire d'une charge publique peut, dans des circonstances exceptionnelles et après obtention de l'approbation prévue au paragraphe 7(5), entreprendre ou poursuivre des activités qui ne comportent pas d'obligations contraires à ses fonctions officielles ni ne mettent en jeu sa capacité de s'en acquitter en toute objectivité.

Déclaration publique des activités extérieures

18. (1) Le titulaire d'une charge publique doit faire une déclaration publique sur les activités visées à l'article 17 ainsi que sur les postes d'administrateur ou autres qu'il occupe ou a occupés par le passé et qui sont mentionnés dans le rapport confidentiel visé à l'article 9.

(2) Le commissaire à l'éthique prépare, en collaboration avec le titulaire d'une charge publique, la déclaration publique que doit faire ce dernier.

CADEAUX, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES

Dispositions générales

19. (1) Le titulaire d'une charge publique doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, y compris ceux décrits à l'article 20, qui risquent d'avoir une influence sur son jugement et sur l'exercice de ses fonctions officielles.

(2) Les cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages incluent les cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages provenant de fiducies.

(3) En cas de doute quant à l'opportunité d'accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou quelque autre avantage, peu importe sa valeur, le titulaire d'une charge publique doit consulter le commissaire à l'éthique et obtenir son approbation.

Acceptation admissible

20. (1) a) Il est permis au titulaire d'une charge publique ou à un membre de sa famille d'accepter à l'occasion d'activités liées aux fonctions officielles du titulaire, des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages si ceux-ci :

(i) sont conformes aux règles normales de la bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;

(ii) ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à l'objectivité ou à l'impartialité du titulaire;

(iii) ne compromettent aucunement l'intégrité du gouvernement.

b) Les invitations à des événements spéciaux (par exemple, des événements sportifs ou culturels) sont acceptables pour autant que les critères énoncés à l'alinéa (1)a) sont respectés et que :

(i) la présence du titulaire sert un objectif professionnel légitime;

(ii) la personne ou l'organisation qui a lancé l'invitation est présente;

(iii) les invitations ne sont pas fréquentes et leur valeur est raisonnable.

(2) Il est interdit au ministre, au secrétaire parlementaire et aux membres de leur famille, de même qu'aux personnes qui travaillent pour un ministre, de voyager à bord de vols non commerciaux nolisés ou d'avions privés pour quelque raison que ce soit sauf dans des circonstances exceptionnelles et seulement avec l'approbation préalable du commissaire à l'éthique.

(3) Comme le veut la pratique actuelle, il est permis d'accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages :

a) lorsqu'ils proviennent de membres de la parenté et d'amis personnels intimes;

b) ou lorsqu'ils ont une valeur raisonnable et qu'ils proviennent d'un gouvernement ou qu'ils ont un rapport avec une activité officielle ou publique.

(4) Dans les cas où le commissaire à l'éthique le juge approprié, lorsque le cadeau reçu conformément au paragraphe 20(1), autre que les cadeaux reçus de membres de la parenté ou d'amis personnels intimes, a une valeur de 1 000 $ ou plus, le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit versé dans l'inventaire du gouvernement.

Divulgation et déclaration publique

21. (1) Lorsque la valeur totale de tous les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages provenant, directement ou indirectement, d'une même source autre que la parenté et les amis personnels intimes et offerts au titulaire d'une charge publique ou à sa famille excède 200 $ sur une période de 12 mois, le titulaire doit en faire état au commissaire à l'éthique.

(2) Lorsque le titulaire d'une charge publique ou un membre de sa famille accepte, en conformité avec l'article 20, directement ou indirectement un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de 200 $ ou plus, à l'exclusion d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage, d'un membre de sa parenté ou d'un ami personnel intime, il doit en aviser le commissaire à

l'éthique et faire une déclaration publique à ce sujet. Celle-ci doit contenir une description adéquate du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances du don.

(3) Lorsqu'il accepte de quiconque une offre de voyage conformément au paragraphe 20(2), le titulaire de charge publique doit présenter une déclaration publique dans laquelle il donne suffisamment de détails pour permettre d'identifier le donateur et de bien établir les circonstances.

(4) En cas de doute quant à la nécessité d'une déclaration publique, le titulaire d'une charge publique doit consulter le commissaire à l'éthique.

REFUS D'ACCORDER DES TRAITEMENTS DE FAVEUR

22. (1) Le titulaire d'une charge publique doit éviter de se placer ou de sembler se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme, ou encore au représentant d'une personne ou d'un organisme, qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.

(2) Lors de la formulation de politiques gouvernementales ou de la prise de décisions, le titulaire d'une charge publique devra s'assurer qu'aucun individu ou groupe ne se voit accorder un traitement de faveur en fonction des personnes retenues pour les représenter.

(3) Il est interdit au titulaire d'une charge publique d'accorder, relativement à des questions officielles, un traitement de faveur à des membres de la parenté, à des amis, ou encore à des organismes dans lesquels lui-même, des membres de sa parenté ou ses amis ont des intérêts.

(4) Le titulaire d'une charge publique ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa parenté ou d'un ami, ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

(5) Le titulaire d'une charge publique ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et

qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa parenté ou d'un ami, ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

(6) Le ministre ne peut embaucher un membre de sa famille, un enfant non à charge, un frère ou une soeur ou un de ses parents ni conclure de contrats avec eux. En outre, il ne peut autoriser les ministères ou les organismes dont il est responsable ou auxquels il a été affecté à embaucher un membre de sa famille, un enfant non à charge, un frère ou une soeur ou un de ses parents ni à conclure de contrats avec eux.

(7) Le ministre, de même que les ministères ou les organismes dont il est responsable, ne peut embaucher un membre de la famille, un enfant non à charge, un frère ou une soeur ou un des parents d'un autre ministre ou d'un collègue du même parti siégeant au Parlement, ni conclure de contrats avec ces personnes, sauf dans le cadre d'un processus administratif impartial où le ministre ne joue aucun rôle. Les nominations au sein du personnel ministériel exonéré ne sont pas visées par cette restriction.

(8) Le titulaire d'une charge publique ne peut tenter de se livrer à aucune des activités interdites aux termes des paragraphes (1) à (7).

INOBSERVATION

23. (1) Lorsque le commissaire à l'éthique émet un avis selon lequel le titulaire d'une charge publique ne se conforme pas au présent code, le titulaire s'expose aux mesures qu'aura établies le Premier ministre, y compris, le cas échéant, le renvoi ou la révocation de sa nomination.

(2) Il est entendu que lorsque le commissaire à l'éthique conclut que le titulaire d'une charge publique ne se conforme pas au présent code ou communique un rapport aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada*, cette conclusion ou ce rapport sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

Partie III

MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT

DÉFINITION

24. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie :

« haut fonctionnaire » S'entend des titulaires de charge publique occupant un poste d'administrateur général au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que des titulaires de charge publique ayant le rang de sous-ministre, d'administrateur général, de sous-ministre délégué, de sous-secrétaire, de secrétaire associé ou l'équivalent.

« titulaire d'une charge publique » Désigne des postes visés à l'article 4 (partie II) du présent code. Les membres du personnel du cabinet d'un ministre et les autres titulaires de charge publique, au sens de l'alinéa *b*) de la définition des termes « titulaire d'une charge publique » au paragraphe 4(1), doivent toutefois avoir été désignés par le ministre pour être assujettis à la présente partie.

OBJET

25. Le titulaire d'une charge publique doit, après l'expiration de son mandat, se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure au service du gouvernement. L'observation des mesures énoncées dans la présente partie lui permettra de réduire au minimum les possibilités :

a) de se trouver dans des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents en raison des offres d'emploi qui lui viennent de l'extérieur alors qu'il est au service de l'État;

b) d'obtenir un traitement de faveur ou un accès privilégié au gouvernement après qu'il aura quitté sa charge publique;

c) d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles avant qu'ils ne soient connus du public;

d) de tirer un avantage indu de sa charge pour obtenir des occasions d'emploi à l'extérieur.

MESURES D'OBSERVATION

Avant de quitter son poste

26. (1) Le titulaire d'une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi émanant de l'extérieur.

(2) Le titulaire d'une charge publique doit divulguer par écrit au commissaire à l'éthique toutes les offres sérieuses d'emploi émanant de l'extérieur qui risquent de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

(3) Le titulaire d'une charge publique doit divulguer immédiatement par écrit au commissaire à l'éthique, de même qu'à son supérieur, toute offre d'emploi de l'extérieur qu'il accepte. Si le commissaire à l'éthique estime que le titulaire entretient des rapports officiels importants avec son futur employeur, le titulaire sera affecté à d'autres fonctions le plus tôt possible. La durée de cette nouvelle affectation entre dans le calcul de la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 28.

(4) Le titulaire d'une charge publique doit en outre divulguer son acceptation de l'offre qui lui a été faite

a) au Premier ministre, dans le cas d'un ministre;

b) au greffier du Conseil privé, dans le cas d'un administrateur général;

c) au ministre, dans le cas d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel et des autres titulaires de charge publique, dont il est question à l'alinéa *b*) de la définition du terme « titulaire de charge publique » au paragraphe 4(1), ou d'une personne nommée à plein temps par ce ministre ou par le gouverneur en conseil, exception faite des personnes visées à l'alinéa *b*);

d) dans le cas d'un secrétaire parlementaire, au ministre auprès de qui il a été affecté.

Après avoir quitté son poste - Activités interdites

27. (1) Il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de changer de camp, c'est-à-dire d'agir au nom ou pour le compte d'une personne, d'une société commerciale, d'une association ou d'un syndicat relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une autre cause à laquelle le gouvernement du Canada est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement.

(2) L'ancien titulaire d'une charge publique ne doit pas non plus donner de conseils à ses clients fondés sur des renseignements non disponibles au public concernant les programmes ou les politiques des ministères pour lesquels il a travaillé, ou avec lesquels il avait des rapports directs et importants.

Restriction

28. Sous réserve de l'article 29, et dans le respect de l'objet du présent code, sauf dans le cas d'un ministre, où la période prescrite est de deux ans, il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :

(1) de conclure un contrat de service ou d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou un emploi au sein d'une telle entité;

(2) a) d'intervenir, contre rémunération ou non, pour le compte ou au nom d'une personne ou d'une entité, auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat;

b) d'intervenir auprès d'un ancien collègue faisant encore partie du Cabinet, dans le cas d'un ancien ministre;

pour autant que rien dans le présent article n'empêche un ancien ministre ou secrétaire parlementaire de mener au nom de ses commettants des activités qui s'inscrivent normalement dans ses fonctions de député.

29. (1) En plus des restrictions prévues à l'article 28, il est interdit aux anciens ministres, hauts fonctionnaires et membres du personnel du cabinet d'un ministre désignés à l'article 24 d'agir à titre de lobbyistes-conseils ou d'accepter un emploi à titre de lobbyistes salariés pour une période de cinq ans qui suit la cessation de leurs fonctions.

(2) Aux fins du présent article, agir à titre de « lobbyiste-conseil » signifie s'adonner aux activités à l'égard desquelles le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* exige la présentation d'une déclaration, et accepter un emploi à titre de « lobbyiste salarié » signifie accepter un emploi à l'égard duquel le paragraphe 7(1) de cette loi exige la présentation d'une déclaration.

Réduction et levée de la période de restriction

30. (1) À la demande d'un ancien titulaire de charge publique ou d'un titulaire actuel, le commissaire à l'éthique peut réduire ou lever la période de restriction qui est prévue à l'article 28.

(2) Aucune réduction ou levée ne peut être accordée en ce qui concerne la période de restriction prévue à l'article 29.

(3) Pour décider s'il convient de réduire ou de lever la période de restriction prévue à l'article 28, le commissaire à l'éthique déterminera si l'intérêt public est mieux servi par la réduction ou la levée de cette période que par le maintien de celle-ci. Pour ce faire, il tiendra compte des facteurs suivants :

a) les circonstances du départ du titulaire d'une charge publique ancien ou actuel qui a fait la demande;
b) les perspectives générales d'emploi du titulaire;
c) l'importance que le gouvernement attache aux renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de ses fonctions officielles;
d) l'opportunité de transférer rapidement au secteur privé ou à d'autres secteurs gouvernementaux des connaissances et compétences du titulaire;
e) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de l'embauche du titulaire;

f) l'autorité et l'influence qu'exerce le titulaire dans l'accomplissement de ses fonctions officielles;

g) les dispositions prises dans d'autres cas.

(4) Le commissaire à l'éthique communique sa décision par écrit au demandeur visé au paragraphe (1).

(5) Lorsque le commissaire à l'éthique accorde une réduction ou une levée en vertu du présent article, il publie sa décision et les motifs de celle-ci.

(6) Toute décision rendue par le commissaire à l'éthique en vertu du présent article est définitive et ne peut être modifiée.

ARRANGEMENTS DE DÉPART

31. Avant le départ officiel du titulaire d'une charge publique, le commissaire à l'éthique communique avec lui pour le renseigner au sujet des exigences relatives à l'après-mandat et faciliter ainsi l'observation des mesures énoncées dans la présente partie.

RAPPORTS AVEC UN ANCIEN TITULAIRE DE CHARGE PUBLIQUE

Obligation de faire rapport

32. (1) Le titulaire d'une charge publique qui entretient des rapports officiels avec un ancien titulaire de charge publique qui est ou pourrait être soumis aux mesures énoncées à la présente partie est tenu d'en faire rapport au commissaire à l'éthique, sauf s'il s'agit de services assurés couramment au public.

(2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), le commissaire à l'éthique vérifie sans délai si l'ancien titulaire d'une charge publique s'est conformé aux mesures d'observation énoncées à la présente partie.

(3) Le titulaire d'une charge publique doit s'abstenir d'avoir, dans le cadre d'une transaction, des rapports officiels avec un ancien titulaire d'une charge publique s'il est établi selon le paragraphe (2) que celui-ci ne se conforme pas pour cette transaction aux mesures d'observation énoncées à la présente partie.

ANNEXE

ARRANGEMENTS ET RÉCUSATION

1. Les arrangements suivants, qui sont parmi les plus courants, peuvent être pris par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux exigences du *Code* :

   a) Fiducie sans droit de regard
   La fiducie sans droit de regard est une formule selon laquelle le fiduciaire décide de tout investissement concernant la gestion des biens contrôlés sans instructions ni surveillance de la part du titulaire d'une charge publique qui a placé ses biens dans la fiducie. Les biens sont ainsi placés afin de permettre leur investissement dans des valeurs cotées en bourse de sociétés ou dans des titres de gouvernements étrangers.

   La fiducie sans droit de regard n'est pas un arrangement acceptable dans le cas d'un bloc d'actions unique ou minime ayant une valeur relativement faible, à moins que le titulaire d'une charge publique s'engage par écrit à fournir au fiduciaire des fonds supplémentaires qui seront investis à la discrétion de ce dernier. En pareil cas, le commissaire à l'éthique devra obtenir une confirmation du fiduciaire.

   Le fiduciaire remet au commissaire à l'éthique un rapport annuel qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et, le cas échéant, ses honoraires.

   b) Accord de gestion sans droit de regard
   Aux termes d'un accord de gestion sans droit de regard, les biens du titulaire d'une charge publique sont confiés à un gestionnaire sans lien de dépendance avec le titulaire. Ce gestionnaire est habilité à exercer tous les droits et privilèges associés à ces biens. Il est interdit à ce gestionnaire de demander ou de recevoir des conseils du titulaire en cause. En outre, le titulaire d'une charge publique ne peut ni donner ni fournir de conseils ni participer à quelque discussion ou prise de décisions que ce soit, à quelque moment que ce soit, qui puisse particulièrement ou de façon significative affecter les biens visés par l'accord. Il est

interdit au gestionnaire de communiquer à quelque moment que ce soit avec le titulaire d'une charge publique, et il est interdit au titulaire d'une charge publique de communiquer avec le gestionnaire.

Lorsque le gestionnaire est d'avis qu'un événement extraordinaire dans la société est susceptible d'avoir des conséquences considérables sur les biens, il peut en informer le commissaire à l'éthique. Si le commissaire estime que les circonstances sont de nature à occasionner une perte ou des difficultés indues au titulaire d'une charge publique, des renseignements financiers approuvés par le commissaire à l'éthique peuvent être fournis au titulaire d'une charge publique.

Le titulaire d'une charge publique ne peut intervenir personnellement que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il se produit dans la société un événement extraordinaire qui est susceptible d'avoir des conséquences considérables sur les biens, et seulement après que le commissaire à l'éthique ait décidé que l'intervention ne produirait pas de conflit d'intérêts et que le défaut d'intervenir occasionnerait une perte ou des difficultés indues au titulaire d'une charge publique. Toute intervention doit avoir lieu en présence du commissaire à l'éthique.

Le titulaire d'une charge publique doit également faire et signer une déclaration publique vérifiée par le gestionnaire dans laquelle il indique les intérêts qu'il détient dans l'entreprise et les entités de son portefeuille qui concluent des contrats avec le gouvernement fédéral et ses organismes. Le titulaire a toutefois le droit d'être informé de la valeur globale des biens pendant toute la durée de l'accord.

Lorsque le commissaire à l'éthique autorise la communication de renseignements financiers, autres que la valeur, au titulaire d'une charge publique, ou permet une intervention dans les circonstances prévues ci-dessus, il publie le fait que ces renseignements ont été fournis ou que cette intervention a eu lieu, de même que les précisions qu'il juge bon d'ajouter à cet égard dans toutes ces circonstances.

c) Récusation

Cette formule repose sur la détermination, par le commissaire à l'éthique, des éléments susceptibles de placer le titulaire d'une charge publique dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à l'exercice de ses fonctions officielles. La détermination peut être basée sur des biens dont le titulaire d'une charge publique devra se dessaisir conformément au paragraphe 13(1) du *Code*, ou sur toute autre information que le commissaire à l'éthique juge pertinente. Le paragraphe 7(3)*c*) du *Code* prescrit que les éléments que l'on estime devoir faire l'objet d'une récusation doivent être inscrits dans le registre public, tout comme l'information touchant le processus d'administration des récusations. L'intéressé doit alors s'abstenir d'exercer à cet égard les responsabilités et les pouvoirs qui lui ont été conférés, ainsi que de tenter d'exercer quelque influence.

Il est entendu que lorsque le commissaire à l'éthique a décidé qu'un ministre ou un secrétaire parlementaire doit se récuser à l'égard d'un élément, ce titulaire de charge publique ne peut participer à un débat ni voter sur une question ayant trait à cet élément au Parlement du Canada.

Sur avis conforme du commissaire à l'éthique, le titulaire de charge publique prendra les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et pour s'assurer que les pouvoirs et fonctions officiels soient exercés comme il se doit, par exemple :

(i) dans le cas du Premier ministre, son remplacement par le Premier ministre suppléant pour le traitement du dossier en cause;

(ii) dans le cas d'un ministre, son remplacement par le ministre suppléant pour le traitement du dossier en cause;

(iii) dans le cas d'un secrétaire parlementaire, le ministre auprès de qui il a été affecté pourra faire en sorte que les pouvoirs et fonctions soient exercés comme il se doit.

Le commissaire à l'éthique tiendra un registre confidentiel de tous les cas de récusation, afin de déterminer si toutes les exigences du *Code* ont été respectées. Il fera également rapport tous les ans sur les pratiques relatives à la récusation mises en œuvre conformément au *Code*.

Lorsqu'un ministre s'est récusé à l'égard d'un élément dont est saisi le Conseil privé de la Reine pour le Canada, le commissaire à l'éthique peut publier le fait qu'une telle récusation a eu lieu. Une telle publication ne doit cependant pas être faite lorsqu'elle pourrait avoir pour effet de révéler, directement ou indirectement, un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Une telle publication ne doit pas non plus inclure de détails susceptibles de révéler, directement ou indirectement, un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Afin de protéger comme il se doit tout renseignement confidentiel, le commissaire à l'éthique ne doit rien publier en application de la présente disposition sans avoir obtenu, dans chaque cas, l'autorisation préalable du greffier du Conseil privé ou de son délégué.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FIDUCIES SANS DROIT DE REGARD

2. Les dispositions communes aux fiducies sans droit de regard sont les suivantes :

a) La garde des biens : Les biens placés en fiducie sont dévolus au fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

b) Pouvoir de gestion ou de contrôle : Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie. Pour sa part, le fiduciaire ne peut ni demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens.

c) Liste des biens : La liste des biens en fiducie est annexée à la convention de fiducie.

d) Durée de la fiducie : La fiducie continue d'exister tant que le titulaire d'une charge publique qui l'a établie occupe un poste auquel ce genre de dessaisissement convient. La fiducie peut être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens.

e) Remise des biens en fiducie : Le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire d'une charge publique dès que la fiducie est dissoute.

f) Renseignements : Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne reçoit que les renseignements requis aux fins des déclarations exigées par la loi et les rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie, jamais concernant la composition de celle-ci.

g) Revenus : Le titulaire d'une charge publique qui établit une fiducie sans droit de regard peut en toucher les revenus, y déposer ou en retirer les capitaux et être informé de la valeur globale des biens en fiducie.

h) Fiduciaires : Il doit être évident que le fiduciaire nommé n'a aucun lien de dépendance avec le titulaire d'une charge publique, et le commissaire à l'éthique doit être convaincu que tel est le cas. De plus, le fiduciaire doit être :

(i) soit un fiduciaire public;

(ii) soit une société reconnue qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire, telle qu'une compagnie de fiducie ou une société de placement;

(iii) soit encore un particulier qui peut s'acquitter de ce genre de tâches dans le cadre de son travail.

i) Rapport annuel : Le fiduciaire est tenu de fournir au commissaire à l'éthique, le jour anniversaire de l'établissement de la fiducie, un rapport annuel vérifié indiquant la nature de l'intérêt détenu, la valeur marchande et une conciliation des comptes de fiducie, le revenu net tiré l'année précédente et, le cas échéant, les honoraires du fiduciaire.

FORMULAIRES

3. (1) Le commissaire à l'éthique peut fournir des modèles de conventions acceptables pour la fiducie et l'accord de gestion sans droit de regard. Toute modification à ces modèles doit être soumise, au préalable, à l'approbation du commissaire à l'éthique.

(2) Le titulaire d'une charge publique peut donner au fiduciaire des directives écrites concernant l'investissement de fonds et les inclure dans les arrangements pris en vue d'une fiducie sans droit de regard, pourvu qu'elles soient de nature générale et approuvées au préalable par le commissaire à l'éthique. Les directives peuvent indiquer la répartition en pourcentage des sommes à investir dans diverses catégories de risque, mais elles ne peuvent faire état de secteurs particuliers d'activités économiques, sauf dans le cas où des dispositions législatives limitent le type de biens que le titulaire d'une charge publique peut posséder. Aucune directive verbale n'est permise.

DÉPÔT DES DOCUMENTS

4. Qu'il s'agisse d'une fiducie sans droit de regard ou d'un accord de gestion sans droit de regard, le titulaire d'une charge publique est tenu de transmettre au commissaire à l'éthique une copie des documents. Ces documents sont versés dans le dossier confidentiel du titulaire, et le commissaire à l'éthique n'en divulguera le contenu en aucun cas.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

5. Sur la recommandation du commissaire à l'éthique, les frais qui suivent peuvent être remboursés lorsqu'ils ont été engagés pour l'observation des mesures énoncées dans le présent code :

a) Dessaisissement des biens

(i) les honoraires d'avocats et les frais de comptabilité et de transfert raisonnables engagés pour établir ou dissoudre une fiducie ou un accord de gestion que le commissaire à l'éthique a jugé nécessaire;

(ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien de l'administration de la fiducie ou de l'accord de gestion, selon les tarifs établis de temps à autre par le commissaire à l'éthique;

(iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le commissaire à l'éthique a jugé nécessaire;

(iv) les frais relatifs à d'autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements;

(v) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente de biens lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucune déduction fiscale.

b) Retrait des activités
Les coûts engagés pour faire rayer le nom du titulaire d'une charge publique des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.

6. Ne peuvent être remboursés :
   a) les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;
   b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;
   c) les coûts engagés pour acheter des biens autorisés avec les recettes réalisées à la suite de la vente d'autres biens.

7. Le titulaire d'une charge publique est responsable de tout rajustement de l'impôt sur le revenu qui pourrait découler du remboursement des frais de fiducie.